

[Page d'accueil](#)

**DÉCISION EL 99-065**  
DU 29 AVRIL 1999

ADJOVI Dossou Joseph

1. Contentieux électoral
2. Élections législatives du 30 mars 1999
3. Reprise des élections dans les communes de Bantè et de Savalou
4. Requête prématurée
5. Défaut d'adresse précise
6. Irrecevabilité.

*Une requête enregistrée à la Cour avant la proclamation des résultats de l'élection contestée et qui ne comporte aucune adresse précise est irrecevable.*

**La Cour constitutionnelle,**

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle;

**VU** la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

**VU** la Loi n°99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

**VU** la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** la Loi n°99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que, par requête du 06 avril 1999 enregistrée à la même date au Secrétariat général de la Cour sous le numéro 0744/0093/EL, Monsieur Joseph Dossou ADJOVI, candidat aux élections législatives du 30 mars 1999 dans la 9<sup>ème</sup> circonscription électorale, se plaint de certaines irrégularités constatées lors du scrutin, particulièrement dans les communes de BANTÉ et de SAVALOU, et sollicite la reprise des élections dans lesdites communes ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 55 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 4 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, « l'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin... » ; que, selon l'article 57 alinéa 1 de la même loi, « les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués. » ;

**Considérant** que la requête susvisée a été enregistrée au Secrétariat général de la Cour le 6 avril 1999, avant la proclamation, le 10 avril 1999 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs des élections législatives du 30 mars 1999 ; que, dès lors elle est prématurée ; qu'au surplus, elle ne comporte pas l'adresse précise du requérant ; qu'il s'ensuit qu'elle est irrecevable ;

### **DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête de Monsieur Joseph Dossou ADJOVI est irrecevable.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Joseph Dossou ADJOVI et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Hubert MAGA	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

**Le Rapporteur,**  
Lucien SEBO

**Le Président,**  
Conceptia D. OUINSOU